Accord régional du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (GRAND-EST)

IDCC 1596

Entre :					
	•	La CAPEB Grand Est			
	•	La Fédération Française du Bâtiment Grand Est			
	•	La Fédération SCOP-BTP Est			
		D'une part,			
Et					
	•	L'URCB CFDT Grand Est			
	•	La Fédération Générale Construction Force Ouvrière			
	•	L'UNSA Grand Est			
		D'autra part			
		D'autre part,			
Il a été co	nve	nu ce qui suit :			
		Article 1 ^{er}			
En applica	atio	n de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés			

Lorraine.

par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 25 janvier 2022à Metzpour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

(En euros.)

	Indemnité de transport			
Zone	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne	
1. A (0 à 5 km)	2,39	2,17	1,69	
1. B (5 à 10 km)	2,39	2,17	2,37	
2 (10 à 20 km)	3,19	4,50	4,25	
3 (20 à 30 km)	4,36	7,26	6,79	
4 (30 à 40 km)	5,97	10,95	8,73	
5 (40 à 50 km)	7,25	12,76	10,95	

(En euros.)

	Indemnité de trajet			
Zone	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne	
1A (0 à 5 km)	1,58	1,39	1,26	
1B (5 à 10 km)	1,58	1,39	1,84	
2 (10 à 20 km)	2,90	2,82	3,08	
3 (20 à 30 km)	3,96	4,18	4,44	
4 (30 à 40 km)	5,41	5,61	5,55	
5 (40 à 50 km)	6,56	7,07	8,06	

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas		
Zone	Grand Est		
Montant journalier	10,50		

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matièred'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Fait en 20 exemplaires à Metz le 25 janvier 2022

Pour les partenaires sociaux du bâtiment de la région Grand Est

Les organisations patronales

La CAPEB Grand Est

La FFB Grand Est

La Fédération SCOP-BTP Est

Les organisations de salariés :

L'URCB CFDT Grand Est

La Fédération Générale Construction Force Ouvrière

L'UNSA Grand Est